

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2023-275

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / PES

40-2023-12-07-00003 - Arrêté 2023-0412 Subvention dans le cadre AAP Pauvreté - Parrains par'Mille (3 pages)	Page 4
40-2023-12-07-00001 - Arrêté 2023-409 Sub FIPE CC Aire/Adour (3 pages)	Page 8
40-2023-12-07-00002 - Arrêté 2023-410 Subvention prévention et lutte contre la pauvreté (3 pages)	Page 12
40-2023-11-28-00002 - Récépissé déclaration SAP n°907736292_NINO LANDES SERVICES_NINO Marc (2 pages)	Page 16
40-2023-11-30-00007 - Récépissé déclaration SAP n°922618590_COIFFURE AUTREMENT BY LAURIE_MENARD Laurie (2 pages)	Page 19
40-2023-12-04-00009 - Récépissé déclaration SAP n°948664255_RENOUIL Axel (2 pages)	Page 22

Direction départementale des finances publiques / Secrétariat Direction

40-2023-12-05-00001 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024 (8 pages)	Page 25
--	---------

Direction départementale des finances publiques / service

40-2023-12-07-00004 - Délégation de signature Service de Gestion Comptable de Mont de Marsan au 11.12.2023 (3 pages)	Page 34
--	---------

Direction départementale des territoires et de la mer / SEA

40-2023-12-04-00008 - D-Autorisation Exploiter modificative-SCEA LES JARDINS DE LAJEUNESSE_modifs (2 pages)	Page 38
40-2023-12-04-00002 - D-Autorisation Exploiter-EARL HARAS MONTDESIR (2 pages)	Page 41
40-2023-12-04-00005 - D-Autorisation Exploiter-EARL SOUSSOTTE (2 pages)	Page 44
40-2023-12-04-00003 - D-Autorisation Exploiter-Guillaume MARQUEVIELLE (2 pages)	Page 47
40-2023-12-04-00006 - D-Autorisation Exploiter-Paul LARRAT (2 pages)	Page 50
40-2023-12-04-00004 - D-Autorisation Exploiter-SCEA DE PEYROT (2 pages)	Page 53
40-2023-12-04-00007 - D-Autorisation Exploiter-SCEA SIBERCHICOT (2 pages)	Page 56

Direction départementale des territoires et de la mer / SPEMA

40-2023-12-05-00002 - arrêté préfectoral DDTM/SPEMA n°2023-1407 portant application des dispositions au titre III, livre IV du code de l'environnement sur les plans d'eau de Marthe et de Labécade situés sur les communes de Saint-Sever et de Montgaillard (4 pages)	Page 59
---	---------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine /

40-2023-11-30-00005 - Arrêté modificatif n°2023/10/ElecTrans-L195-APPP-Mod1 modifiant l'arrêté préfectoral n°2023/10/ElecTrans-L195-APPP du 18 octobre 2023 autorisant la société PTE Réseau de Transport d'Électricité à occuper temporairement un terrain	
---	--

Préfecture des Landes /

40-2023-12-06-00001 - passerelle23120611100 (4 pages)

Page 71

**Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

40-2023-11-30-00006 - Arrêté n° PR/DCPPAT/BRCL/2023/669 du 30
novembre 2023 fixant la liste des communes rurales du département des
Landes pour l'année 2023 (10 pages)

Page 76

Préfecture des Landes / Direction du Cabinet

40-2023-12-08-00001 - AP renouvellement agrément formation secourisme
UFOLEP 40 (2 pages)

Page 87

Préfecture des Landes / DSEC

40-2023-12-08-00002 - AP liste consommateurs gaz Landes (2 pages)

Page 90

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-12-07-00003

Arrêté 2023-0412 Subvention dans le cadre AAP
Pauvreté - Parrains par'Mille

Arrêté 2023-0412

Portant attribution de subvention dans le cadre de l'appel à projets relatif à la prévention et à la lutte contre la pauvreté en Nouvelle Aquitaine

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1er août 2001 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 portant nomination de madame Françoise TAHERI en qualité de préfète du département des Landes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 15 décembre 2022 nommant Monsieur Philippe NOLLEN dans ses fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 23 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/Dir/2023-0269 du 20 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NOLLEN directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/Dir/2023-0350 du 2 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NOLLEN directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional du 07 mars 2023 sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu le Contrat d'Engagement Républicain adossé à la demande de subvention ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association Parrains Par'Mille, dont le siège est situé 102, rue Alemot - 75011 PARIS 11, représentée par Delphine CHAIX, directrice générale ;

Considérant que l'action présentée s'inscrit dans le cadre de la prévention et à la lutte contre la pauvreté ;

Considérant l'avis favorable du comité de sélection régional réuni le 23 octobre 2023 ;

Sur proposition de de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Par le présent arrêté, l'association s'engage à accompagner des enfants et jeunes isolés et en difficulté, voir même pour certains d'entre eux en situation d'handicap, pour les soutenir dans leurs parcours socio-professionnels et scolaires, leur proposer de partager des temps de loisirs et découvertes du territoire grâce au parrainage ou au mentorat de proximité.

Article 2 – Durée de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour une durée d'un an (12 mois).

Article 3 – Montant de la subvention et conditions de paiement

La contribution financière de l'Etat s'élève à cinq mille euros (5 000 €).

N° SIRET : 39981222100048

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté », n° 030450192003, domaine fonctionnel 0304-19-02.

BOP	Centre financier	Centre de coût	Domaine fonctionne	Code activité	Libellé activité	Catégorie de Produit
304	0304-D033-DD40	MI6DETS40	0304-19-02	030450192003	Formation des professionnels de la petite enfance	12.02.01

Un versement unique sera réalisé à la signature du présent arrêté, représentant 100% de la subvention. Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :

Nom du bénéficiaire : Ass Parrains Par'Mille
SIRET du bénéficiaire : 39981222100048
Nom banque : Société Générale
IBAN : FR76 3000 3008 0800 0500 2954 016
BIC : SOGEFRPP
Code banque : 30003
Code guichet : 00808
Numéro de compte : 00050029540
Clé RIB : 16

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de département.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 – Evaluation

La structure est tenue de remettre aux services de l'Etat, avant le 1er avril 2025, le bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action, conformément à l'objet mentionné à l'article 1er.

Article 5 – Reversement

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

Article 6 – Communication sur la participation de l'Etat

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture de région, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan le, **07 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,

P/Le Directeur et par délégation
Le Chef du Pôle Emploi Solidarités

Stéphanie CANTEGRIT

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-12-07-00001

Arrêté 2023-409 Sub FIPE CC Aire/Adour

Arrêté n°2023-0409

Portant attribution de subvention dans le cadre de l'appel à projets relatif
au Fonds d'Innovation Petite Enfance - FIPE

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1er août 2001 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 portant nomination de madame Françoise TAHERI en qualité de préfète du département des Landes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 15 décembre 2022 nommant Monsieur Philippe NOLLEN dans ses fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 23 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/Dir/2023-0269 du 20 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NOLLEN directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/Dir/2023-0350 du 2 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NOLLEN directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional du 07 mars 2023 sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par la Communauté des communes d'Aire-sur-Adour, dont le siège est situé 7, boulevard de l'Adour – 40800 Aire-sur-Adour, représentée par Philippe BRETHERS, son président ;

Considérant que l'action présentée s'inscrit dans le cadre de la prévention et à la lutte contre la pauvreté ;

Considérant l'avis favorable du comité de sélection régional réuni le 23 octobre 2023 ;

Sur proposition de de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Par le présent arrêté, l'association s'engage, sur les années 2023-2025, dans le cadre du Projet Global de Territoire(PGT), à créer un projet structurant autour de la nature et du développement durable et à décliner l'axe transversal culturel du PGT autour de la mise en œuvre d'activités d'éveils culturels et artistiques :

- promotion du développement durable : création d'un jardin potager, aménagement de l'espace extérieur de l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), éveil au goût et alimentation raisonnée, développement de la formation professionnelle et de la formation partagée.
- mise en œuvre d'activités d'éveils culturels et artistiques en direction des jeunes enfants et de leurs familles.

Article 2 – Montant de la subvention et conditions de paiement

Au titre de l'année 2023, la contribution financière de l'Etat s'élève à douze mille huit cent trente trois euros (12 833 €).

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté », n° 030450192008, domaine fonctionnel 0304-19-02.

BOP	Centre financier	Centre de coût	Domaine fonctionnel	Code activité	Libellé activité	Catégorie de Produit
304	0304 -DD033-DD40	MI6DDETS40	0304-19-02	030450192008	Subventions	12.03.01

Un versement unique sera réalisé à la signature du présent arrêté, représentant 100% de la subvention. Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :

Nom du bénéficiaire : Communauté de communes d'Aire-sur-Adour

SIRET du bénéficiaire : 200 030 435 00123

Nom banque : Trésorerie de Saint-Sever

IBAN : FR82 3000 1005 54D4 0700 0000 089

BIC : BDFEFRPPCCT

Code banque : 30001

Code guichet : 00554

Numéro de compte : D407000000089

Clé RIB : 89

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de département.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 – Evaluation

La structure est tenue de remettre aux services de l'Etat, avant le 30 juin 2024, le bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action, conformément à l'objet mentionné à l'article 1er.

Article 4 – Reversement

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

Article 5 – Communication sur la participation de l'Etat

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture de région, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan le, **07 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,

P/Le Directeur et par délégation
Chef du Pôle Emploi Solidarités

Stéphanie CANTEGRIT

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-12-07-00002

Arrêté 2023-410 Subvention prévention et lutte
contre la pauvreté

ARRETE n°2023-0410

Portant attribution de subvention dans le cadre de l'appel à projets relatif à la prévention et à la lutte contre la pauvreté en Nouvelle Aquitaine

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1er août 2001 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 portant nomination de madame Françoise TAHERI en qualité de préfète du département des Landes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 15 décembre 2022 nommant Monsieur Philippe NOLLEN dans ses fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 23 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/Dir/2023-0269 du 20 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NOLLEN directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/Dir/2023-0350 du 2 novembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NOLLEN directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes

Vu la circulaire du Premier Ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional du 07 mars 2023 sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu le Contrat d'Engagement Républicain adossé à la demande de subvention ;

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par l'association les restaurants du cœur des Landes, dont le siège est situé à Menjonbayle, 408 route des écureuils 40090 SAINT-PERDON, représentée par Evelyne ESPAGNET, responsable départementale ;

Considérant que l'action présentée s'inscrit dans le cadre de la prévention et à la lutte contre la pauvreté ;

Considérant l'avis favorable du comité de sélection régional réuni le 23 octobre 2023 ;

Sur proposition de de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 – **Objet de l'arrêté**

Par le présent arrêté, l'association s'engage à :

- Mettre à disposition sur l'ACI deux ordinateurs pour apprendre à réaliser les démarches numériques en étant accompagné,
- Faire don d'un ordinateur portable avec souris et Pack Office aux salariés en insertion n'ayant pas les moyens d'en acquérir,
- Former pour mettre en pratique,
- Permettre l'autonomie dans les démarches numériques en dehors de l'ACI,
- Et ainsi favoriser l'accès aux droits, à la formation et à l'emploi.

Article 2 – **Durée de l'arrêté**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et pour une durée d'un an (12 mois).

Article 3 – **Montant de la subvention et conditions de paiement**

La contribution financière de l'Etat s'élève à dix mille euros (10 000 €).

N° SIRET : 38058360900041

La subvention fait l'objet d'un unique versement.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté », divers n° 030450192307, domaine fonctionnel 0304-19-05.

BOP	Centre financier	Centre de coût	Domaine Fonctionn	Code activité	Libellé activité	Catégorie de Produit
304	0304-D033-DD40	MI6DETS40	0304-19-05	030450192307	Divers	12.02.01

Un versement unique sera réalisé à la signature du présent arrêté, représentant 100% de la subvention. Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :

Nom du bénéficiaire : Restos du cœur des Landes

SIRET du bénéficiaire : 38058360900041

Nom banque : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes

IBAN : FR76 1333 5000 4008 0000 2578 958

BIC : CEPFRPP333

Code banque : 13335

Code guichet : 00040

Numéro de compte : 08000025789

Clé RIB : 58

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de département.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 – Evaluation

La structure est tenue de remettre aux services de l'Etat, avant le 1er avril 2025, le bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action, conformément à l'objet mentionné à l'article 1er.

Article 5 – Reversement

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

Article 6 – Communication sur la participation de l'Etat

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture de région, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

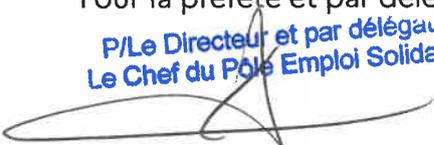
Article 7 – Exécution

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan le, **07 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation,

P/Le Directeur et par délégation
Le Chef du Pôle Emploi Solidarités


Stéphanie CANTEGRIT

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-11-28-00002

Récépissé déclaration SAP n°907736292_NINO
LANDES SERVICES_NINO Marc

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 907736292**

SIRET N° 90773629200026

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme NINO LANDES SERVICES, 1325 Route de CAP DE L'HOMY 40170 LIT ET MIXE, le 21/11/2023 ;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 21/11/2023 par M. NINO Marc en qualité de dirigeant, pour l'organisme NINO LANDES SERVICES dont l'établissement principal est situé 1325 Route de CAP DE L'HOMY 40170 LIT ET MIXE et enregistré sous le N° SAP907736292 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

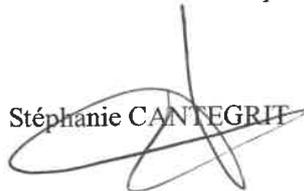
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 Novembre 2023

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations

Par subdélégation,
La Cheffe du Pôle Emploi Solidarité

Stéphanie CANTEGRIT



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-11-30-00007

Récépissé déclaration SAP
n°922618590_COIFFURE AUTREMENT BY
LAURIE_MENARD Laurie

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 922618590**

**SIRET N° 92261859000017
La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MENARD Laurie 480, rue Condorcet 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN, le 20/11/2023 ;

La préfète des Landes

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 20/11/2023 par Madame MENARD Laurie en qualité de dirigeante, pour l'organisme la Coiffure Autrement by Laurie dont l'établissement principal est situé 480, rue Condorcet 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN et enregistré sous le N° SAP922618590 pour les activités suivantes :

- Soins d'esthétiques à domicile pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 Novembre 2023

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations

Par subdélégation,
La Cheffe du Pôle Emploi Solidarité


Stéphanie CANTEGRIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2023-12-04-00009

Récépissé déclaration SAP
n°948664255_RENOUIL Axel



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 948664255**

**SIRET N° 94866425500015
La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme RENOUIL AXEL, lieu-dit BOUCAOU 40170 MEZOS, le 21/11/2023 ;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes le 21/11/2023 par M. RENOUIL AXEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme RENOUIL Axel dont l'établissement principal est situé lieu-dit BOUCAOU 40170 MEZOS et enregistré sous le N° SAP948664255 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 Décembre 2023

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental, de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations

Par subdélégation,
La Cheffe du Pôle Emploi Solidarité


Stéphanie CANTEGRIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale des finances
publiques

40-2023-12-05-00001

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels pour les
impositions 2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département des LANDES

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 23/10/2023.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°40-2022-387 en date du 05/12/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Landes

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	36.2	41.0	53.1	65.9	72.0	87.2
ATE2	36.0	44.5	53.6	64.3	73.8	92.1
ATE3	18.1	24.5	34.0	45.8	53.8	70.7
BUR1	93.9	107.3	120.4	133.2	152.0	267.0
BUR2	113.2	113.7	144.2	148.7	153.1	220.4
BUR3	108.1	144.7	146.8	199.0	209.2	267.7
CLI1	92.6	100.4	119.6	124.9	128.5	139.0
CLI2	72.0	86.5	102.7	113.3	123.5	133.9
CLI3	73.0	76.1	80.4	86.5	91.0	93.9
CLI4	67.9	72.0	76.1	82.4	87.1	89.5
DEP1	10.4	14.5	14.2	18.5	23.6	31.0
DEP2	34.0	41.8	54.5	56.3	86.1	114.1
DEP3	6.9	9.1	12.4	15.4	17.0	19.5
DEP4	15.4	20.7	31.0	40.9	51.6	61.8
DEP5	25.9	31.0	36.1	41.1	46.3	57.6
ENS1	32.1	64.0	75.1	85.0	90.9	91.9
ENS2	57.3	57.5	82.5	123.0	150.8	181.3
HOT1	100.0	110.6	120.4	125.3	142.9	172.7
HOT2	49.4	49.3	61.3	60.4	81.8	117.0
HOT3	29.2	49.2	58.7	68.7	83.5	102.9
HOT4	51.6	56.6	61.8	66.9	72.0	77.3
HOT5	58.6	62.1	72.0	94.4	113.9	133.9
IND1	16.4	31.0	39.1	44.3	49.3	52.6
IND2	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
MAG1	80.7	95.5	119.3	158.9	198.1	330.0
MAG2	52.9	72.9	112.0	137.8	163.9	243.5
MAG3	113.3	140.5	228.6	262.8	319.4	368.3
MAG4	36.6	49.0	63.6	80.4	109.5	123.5
MAG5	44.3	54.1	64.2	72.0	82.4	92.6
MAG6	32.4	33.0	58.3	75.4	92.7	109.9
MAG7	72.0	82.4	93.6	113.3	145.1	185.3
SPE1	9.3	15.4	19.3	23.0	25.9	28.9
SPE2	20.5	28.4	38.6	38.2	38.2	38.2
SPE3	34.0	38.8	47.9	62.5	82.4	102.9
SPE4	1.2	1.3	1.5	1.8	2.4	3.0
SPE5	0.8	0.9	1.1	1.4	2.0	2.6
SPE6	64.9	77.3	108.0	118.3	128.8	144.1
SPE7	31.0	33.3	38.8	42.7	72.5	75.0

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Landes**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	147	1
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	148	1
001	AIRE-SUR-L ADOUR		CO	149	1
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	21	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	177	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	196	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	220	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	308	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	357	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	358	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	362	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	364	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	369	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	370	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	398	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	408	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	417	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	441	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	456	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	457	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	511	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	519	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	528	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	531	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	533	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	536	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	579	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	580	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	583	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	584	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Landes**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	589	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	590	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	591	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	594	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	595	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	596	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	599	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	600	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	601	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	602	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	603	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	605	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	606	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	613	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	638	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	678	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	679	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	680	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	681	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	682	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	684	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	686	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	688	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	689	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	690	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	692	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	693	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	694	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	695	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	696	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Landes**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	711	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	712	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	745	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	746	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	747	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	748	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	807	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	808	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	809	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	810	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	811	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	812	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	813	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AE	814	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AH	2	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AH	5	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		AH	778	1,20
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	243	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	269	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	270	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	271	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	272	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	273	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	274	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	374	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	375	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	376	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	377	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	378	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	379	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Landes**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	380	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	381	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	503	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	585	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	586	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	587	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	588	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	641	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	997	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	999	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1000	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1093	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1204	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1208	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1210	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1211	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1228	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1229	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1235	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1236	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1237	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1238	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1244	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1332	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1333	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1360	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1397	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1404	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1406	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1445	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Landes**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1663	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1691	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1692	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1702	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1703	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1707	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1711	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1712	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1713	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1714	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1715	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1717	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1718	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1736	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1737	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1738	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1739	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1740	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1741	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1742	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1743	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1744	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1755	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1756	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1757	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1758	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1759	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1760	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1795	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1797	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Landes**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1798	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1827	1,10
279	ST-PAUL-LES-DAX		BH	1828	1,10

Direction départementale des finances
publiques

40-2023-12-07-00004

Délégation de signature Service de Gestion
Comptable de Mont de Marsan au 11.12.2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES
Service de gestion comptable de Mont de MARSAN
3, rue de l'aspirant BROCHON
BP 405
40012 Mont de MARSAN CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Mont de MARSAN

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié par le décret 2014-1564 du 22 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée à **Mmes Frédérique GARBE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Catherine URSENBACH, Inspecteur des finances publiques, adjoints au comptable chargé du SGC de Mont de MARSAN, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,**

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci après ;
- b) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

- c) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- d) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- e) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- f) le représenter pour toute opération auprès de La Banque Postale ;
- g) signer les virements de gros montants et/ou urgents ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
Vincent BAHUS	Agent administratif	5 mois et 1.500 €
Lydie CONAN	Agent administratif	5mois et 1.500 €
Laura DEROUACHI	Agent administratif	5 mois et 1.500 €
Valérie FERNANDES	Contrôleur	10 mois et 5.000 €
Natacha GUYARD	Agent administratif	5 mois et 1.500 €
Isabelle JARZAGUET	Agent administratif	5 mois et 1.500 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- c) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- d) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- e) le représenter pour toute opération auprès de La Banque Postale ;
- f) signer les virements de gros montants et/ou urgents ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Catherine LAMBOLEZ	Contrôleur
Estelle LARTIGOLLE	Contrôleur
Corine TAILLEUR	Contrôleur

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- a) d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- b) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- c) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

aux agents désignés ci-après :

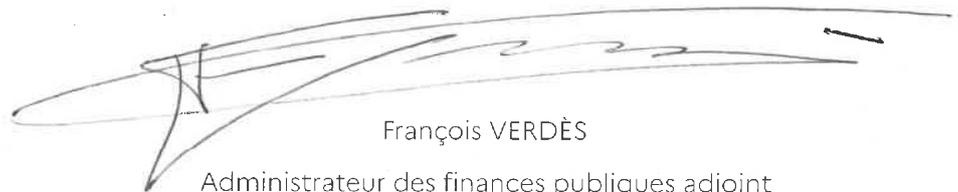
Nom et prénom des agents	Grade
Michèle JOSIEN	Contrôleur
Olivier LACOUE	Contrôleur
Corinne MAZZOCCO	Contrôleur
Véronique ZUAZNABAR-INDA	Contrôleur

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et prendra effet le 11 décembre 2023 .

À Mont de MARSAN, le 07 décembre 2023

Le comptable, responsable du service de gestion comptable



François VERDÈS
Administrateur des finances publiques adjoint

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-04-00008

D-Autorisation Exploiter modificative-SCEA LES
JARDINS DE LAJEUNESSE_modifs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0291

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfet de Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 août 2023 présentée par la SCEA LE JARDIN DE LAJEUNESSE dont le siège d'exploitation est situé au 649 chemin de Lajeunesse – 40700 MORGANX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,23 hectares sur les communes d'HAGETMAU et de LA-CRABE et appartenant à Madame Marie-Claude DUPOUY, Monsieur Gérard DUPOUY et à la Mairie d'Haget-mau,

VU l'arrêté du 13 novembre 2023 portant autorisation d'exploiter à la SCEA LE JARDIN DE LAJEUNESSE

CONSIDERANT le courrier électronique de la SCEA LE JARDIN DE LAJEUNESSE, en date du 30 novembre 2023, indiquant l'oubli d'une parcelle, sans incidence sur la surface, dans l'arrêté du 13 novembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LE JARDIN DE LAJEUNESSE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 octobre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 novembre 2023 est modifié comme suit :

La SCEA LE JARDIN DE LAJEUNESSE dont le siège d'exploitation est situé au 649 chemin de Lajeunesse – 40700 MORGANX est autorisée à exploiter 7,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gérard DUPOUY	HAGETMAU	BK 15
Mairie d'Hagetmau	HAGETMAU	BI 48
Marie-Claude DUPOUY	LACRABE	ZA 10 / ZA 11

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-04-00002

D-Autorisation Exploiter-EARL HARAS
MONTDESIR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0322

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30 août 2023 présentée par l'EARL HARAS MONTDESIR dont le siège d'exploitation est situé au 2 Le Sablard – 33710 LANSAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,47 hectares sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL et appartenant à Monsieur Bernard DESBIEYS,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL HARAS MONTDESIR au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} novembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

1/2

Article premier :

L'EARL HARAS MONTDESIR dont le siège d'exploitation est situé au 2 Le Sablard – 33710 LANSAC est autorisée à exploiter 1,47 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard DESBIEYS	SAINT VINCENT DE PAUL	WB 17

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-04-00005

D-Autorisation Exploiter-EARL SOUSSOTTE

Dossier n°040-2023-0327

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 septembre 2023 présentée par l'EARL SOUSSOTTE dont le siège d'exploitation est situé au 666 route de Donzacq – 40360 BASTENNES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,98 hectares sur les communes de BASTENNES et DONZACQ et appartenant à Monsieur Youssef EL ANGOURI,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL SOUSSOTTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 novembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL SOUSSOTTE dont le siège d'exploitation est situé au 666 route de Donzacq – 40360 BASTENNES est autorisée à exploiter 1,98 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Youssef EL ANGOURI	BASTENNES DONZACQ	ZA 3 D 443 à 446

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-04-00003

D-Autorisation Exploiter-Guillaume
MARQUEVIELLE

Dossier n°040-2023-0323

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 août 2023 présentée par Monsieur Guillaume MARQUEVIELLE dont le siège d'exploitation est situé au 75 B impasse du Moulin du Gert – 40460 POMAREZ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,95 hectares sur la commune de POMAREZ et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Guillaume MARQUEVIELLE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} novembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Guillaume MARQUEVIELLE dont le siège d'exploitation est situé au 75 B impasse du Moulin à Vent – 40360 POMAREZ est autorisé à exploiter 10,95 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Guillaume MARQUEVIELLE	POMAREZ	D 85 / 90 / 91 / 95 / 96 / 100 / 123 / 124 / 128 / 130 à 132 / 1176

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-04-00006

D-Autorisation Exploiter-Paul LARRAT

Dossier n°040-2023-0326

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 septembre 2023 présentée par Monsieur Paul LARRAT dont le siège d'exploitation est situé au 55 chemin de Mellet – 40270 RENUNG relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 105,97 hectares sur les communes de DUHORT BACHEN et RENUNG et appartenant à Madame Angèle BERGES et Messieurs Patrick DE JAVEL et Eric LARRAT,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Paul LARRAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 novembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Paul LARRAT dont le siège d'exploitation est situé au 55 chemin de Mellet – 40270 RENUING est autorisé à exploiter 105,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Eric LARRAT	DUHORT BACHEN RENUING	I 272 / 310 /311 B 46 / 53 / 110 / 111 / 113 / 114 / 117 / 118 / 123 / 124 / 126 à 128 / 147 / 148 / 156 à 158 / 220 / 221 / 272 / 290 / 292 / 295 / 296 / 298 / 300 / 307/ 317 à 320 – C 81 / 82 / 93 / 94 / 97 à 99 / 100 à 102 / 105 à 108 / 188 / 189 / 197 à 199 / 202 / 203 / 335 / 337 / 341 / 365/ 367 / 368 - D 22 / 26 / 27 / 115 / 119 à 121 / 124 à 126 / 290 / 298 / 311 / 347 / 351 / 365 / 383 / 385 – E 264 à 266 / 278 / 279 / 376 à 380 / 382 / 392 / 393 / 397 / 400 / 421 / 422 / 517 à 52- F 75 à 78 – I 51
Angèle BERGES	RENUING	B 97 / 102 - C 272
Patrick DE JAVEL	RENUING	B 89 / 90 / 96 / 99 à 101 / 103 / 104 / 246 / 248 - D 15 / 16 / 289

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-04-00004

D-Autorisation Exploiter-SCEA DE PEYROT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0324

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 août 2023 présentée par la SCEA DE PEYROT dont le siège d'exploitation est situé au 4 LD Pouymenjon – 40210 SOLFERINO relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 63,4 hectares sur la commune de SOLFERINO et appartenant à Madame Manon DUPORT, Monsieur Michel MARROCQ,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE PEYROT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} novembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE PEYROT dont le siège d'exploitation est situé au 4 LD Pouymenjont – 40210 SOLFERINO est autorisée à exploiter 63,4 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Manon DUPORT	SOLFERINO	N 111 / 125 / 128
Michel MARROCQ	SOLFERINO	K 186 / 187

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-04-00007

D-Autorisation Exploiter-SCEA SIBERCHICOT

Dossier n°040-2023-0325

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 septembre 2023 présentée par la SCEA SUBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé au 1503 route de Tastoia – 40360 POMAREZ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,49 hectares sur la commune de POUILLON et lui appartenant ,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA SUBERCHICOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 novembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA SUBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé au 1503 route de Tastoia – 40360 POMAREZ est autorisée à exploiter 3,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA SUBERCHICOT	POUILLON	P 102 / 106 / 108 / 109

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2023-12-05-00002

arrêté préfectoral DDTM/SPEMA n°2023-1407
portant application des dispositions au titre III,
livre IV du code de l'environnement sur les plans
d'eau de Marthe et de Labécade situés sur les
communes de Saint-Sever et de Montgaillard

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral DDTM /SPEMA n° 2023- 1407 portant application
des dispositions du titre III, livre IV
du code de l'environnement sur les plans d'eau de Marthe et de Labécade situés sur
les communes de Saint-Sever et de Montgaillard**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le titre III du livre IV « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du code de l'environnement, et notamment ses articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2022 n° 16445 permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les membres des AAPPMA dans le département des Landes ;

VU l'arrêté 40-2021-00290 / 40901216 du 16 août 2023 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 IV du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu-dit «Labécade » à Montgaillard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté 40-2023-00037 / 40901250 / du 3 novembre 2023 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 IV du code de l'environnement concernant un plan d'eau au lieu-dit « Marthe » à Saint-Sever ;

VU la convention du 10 juillet 2017 et son avenant n° 1 du 30 août 2022 portant sur la cession du droit de pêche, la gestion piscicole et l'exercice du droit de passage sur les rives des plans d'eau de Marthe et de Labécade signés par Monsieur le président du conseil départemental et Monsieur le président de la fédération de pêche des Landes ;

VU le courrier daté du 29 septembre 2022 du conseil départemental propriétaire des plans d'eau de Marthe et de Labécade, autorisant la fédération de pêche des Landes à demander l'application de la loi pêche sur ces deux plans d'eau pour une durée de 15 ans ;

VU la demande du président de la fédération de pêche des Landes, détenteur du droit de pêche avec l'accord du propriétaire du 19 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'office français pour la biodiversité du 19 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.431-5 du code de l'environnement permet à un propriétaire de plan d'eau, ou le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de bénéficier de l'application des dispositions du titre III « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée pour le plan d'eau de la Marthe, situé sur les communes de Saint-Sever et de Mongaillard sur les parcelles cadastrées, section D n° 307 – 308 – 309 – 310 – 473 – 475 et sur la parcelle A n°001 pour une superficie de 28ha et pour le plan d'eau de Labécade situé sur la commune de Montgaillard sur les parcelles cadastrées, section A n° 26 – 27 – 31 – 38 – 39 – 40 – 41 – 42 – 43 – 44 – 45 – 46 – 47 – 65 – 66 – 71 – 72 – 73- 74 – 75 – 76 – 77 – 78 – 79 – 80 – 81 – 82 – 83 – 84 – 85 – 168 – 290 – 293 - 294 – 296 – 298 – 300 – 303- 304 pour une superficie de 22ha est conforme aux articles R.431-1 et R.431-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1

Le plan d'eau de Marthe situé sur les communes de Saint-Sever et de Montgaillard sur les parcelles cadastrées, section D n° 307 – 308 – 309 – 310 – 473 – 475 et sur la parcelle section A n°001 ainsi que le plan d'eau de Labécade situé sur la commune de Montgaillard sur les parcelles cadastrées, section A n° 26 – 27 – 31 – 38 – 39 – 40 – 41 – 42 – 43 – 44 – 45 – 46 – 47 – 65 – 66 – 71 – 72 – 73- 74 – 75 – 76 – 77 – 78 – 79 – 80 – 81 – 82 – 83 – 84 – 85 – 168 – 290 – 293 – 294 – 296 – 298 – 300 – 303 – 304 sont soumis à toutes les dispositions du titre III du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, dans les limites des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur, définies chaque année par arrêté préfectoral, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2

Le droit de pêche du propriétaire est exercé gratuitement par la fédération de pêche des Landes.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ont une validité de 15 ans à compter de sa date de

signature. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour une nouvelle période d'au moins 5 ans. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits, en informe le préfet dans le délai de deux mois au maximum à compter de la cession.

Article 4

Les plans d'eau cités à l'article 1 sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et affiché dans les mairies de Saint Sever et de Montgaillard pendant un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents assermentés et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le - 5 DEC. 2023

La préfète des Landes

Françoise TAHÉRI

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine

40-2023-11-30-00005

Arrêté modificatif
n°2023/10/ElecTrans-L195-APPP-Mod1 modifiant
l'arrêté préfectoral
n°2023/10/ElecTrans-L195-APPP du 18 octobre
2023 autorisant la société RTE Réseau de
Transport d'Électricité à occuper
temporairement un terrain situé sur la commune
de Seignosse dans le cadre des travaux de
création de l'interconnexion électrique entre la
France et l'Espagne par le golfe de Gascogne

Arrêté modificatif n° 2023/10/ElecTrans-L195-APPP-Mod1

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023/10/ElecTrans-L195-APPP du 18 octobre 2023 autorisant la société RTE Réseau de Transport d'Électricité à occuper temporairement un terrain situé sur la commune de Seignosse dans le cadre des travaux de création de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

VU le code de l'énergie et notamment les articles L111-40 et suivants, L121-4 et R. 323-7 ;

VU le code de justice administrative ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R610-5 et R635-1 du code pénal ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux études relatives au projet de création de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne sur le territoire des communes d'Angresse, Bénesse-Maremne, Capbreton, Seignosse et Soorts-Hossegor ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2023 portant déclaration d'utilité publique, pour leur partie française, des travaux de création d'une double liaison électrique sous-marine et souterraine à 400 000 volts en courant continu CUBNEZAIS - GATIKA 1 et 2 entre les futures stations de conversion de CUBNEZAIS en France et de GATIKA en Espagne, pour l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le Golfe de Gascogne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2023 portant autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

VU le contrat de service public entre l'État et RTE Réseau de Transport d'Électricité du 29 mars 2022,

VU l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, par lequel l'État a concédé à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

VU le courrier de RTE Réseau de transport d'électricité du 05 octobre 2023 sollicitant une autorisation d'occupation temporaire de terrains privés nécessaires à l'installation du chantier pour la création de l'atterrissage de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne au lieu-dit « les Casernes », et plus précisément sur deux parcelles appartenant au domaine privé de la commune de Seignosse ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine du 06 octobre 2023 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine du 30 novembre 2023 ;

VU le courrier de RTE Réseau de transport d'électricité du 27 novembre 2023 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral n° 2023/10/ElecTrans-L195-APPP du 18 octobre 2023 autorisant la société RTE Réseau de Transport d'Électricité à occuper temporairement un terrain situé sur la commune de Seignosse dans le cadre des travaux de création de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne, afin d'ajouter un terrain destiné à faciliter le croisement des poids lourds sur le chemin d'accès aux parcelles visées par cet arrêté et assurer la sécurité des intervenants,

CONSIDÉRANT que RTE Réseau de transport d'électricité est responsable du développement du réseau public de transport d'électricité afin de permettre l'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens selon l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne est un projet d'intérêt commun de l'Union européenne selon le Règlement (UE) n°347/2013 du 17 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne a été déclaré d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y permettre l'occupation temporaire des terrains nécessaires à l'exécution du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, le Préfet autorise cette occupation temporaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

Le tableau de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2023/10/ElecTrans-L195-APPP du 18 octobre 2023 est remplacé par le tableau suivant :

Com-mune	Lieu-dit	Section	N°	Nom du propriétaire	Surface à occuper (m ²)
Seignosse	Les Casernes	AZ	2 et 3	Commune de Seignosse	4.200 m ²
Seignosse	Les Casernes	AZ	8 et 9	Commune de Seignosse	250 m ²

Article 2 :

L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023/10/ElecTrans-L195-APPP du 18 octobre 2023 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Les autres articles et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/10/ElecTrans-L195-APPP du 18 octobre 2023 restent inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Il sera publié et affiché dès réception par le maire de Seignosse.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de Seignosse par un certificat qui sera adressé à la Préfète des Landes (*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Service environnement industriel, Département énergie sol sous-sol, Immeuble Pastel – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex*).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le Maire de Seignosse, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique des Landes, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Landes, le directeur de Réseau transport d'électricité (RTE) – Centre développement et ingénierie de Toulouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **30 NOV. 2023**

La préfète des Landes,

Françoise TAHÉRI

Voie et délai de recours :

Recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Celui-ci peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023/10/ElecTrans-L195-APPP du 18 octobre 2023 autorisant
la société RTE Réseau de Transport d'Électricité à occuper temporairement un terrain situé
sur la commune de Seignosse dans le cadre des travaux de création de l'interconnexion
électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne

Extrait de plan parcellaire – Commune de Seignosse (Les Casernes)

Arrêté d'occupation temporaire – Parcelles 2, 3, 8 et 9 section AZ



La préfète des Landes, **30 NOV. 2023**


Françoise TAHÉRI

RECEVU

11/11

Préfecture des Landes

40-2023-12-06-00001

passerelle23120611100



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'éducation et de
la sécurité routières**

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2023/ 1086 .

**A63 AUTOROUTE DES LANDES
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
TRAVAUX RELATIFS**

**Travaux de recherche de fuite sur l'aire de Magescq Est (sens
Bayonne/Bordeaux)**

DU MERCREDI 06 AU VENDREDI 08 DECEMBRE 2023

Préfecture des Landes – 40021 Mont-de-Marsan Cedex

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/CAB/DSEC/BESR/2020/250 du 22 avril 2020 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A63-Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU la note du 19 janvier 2023 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2023 sur le réseau routier national, (RRN),

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la note technique relative du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'avis de la sous-direction des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières,

VU l'avis du commandant de l'EDSR des Landes,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A63, ainsi que celle des agents du concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation d'une recherche de fuite sur le réseau d'eau potable des aires de repos de Magescq, en garantissant d'une part la sécurité des entreprises intervenantes dans la zone de chantier, et d'autre part la sécurité des usagers circulant sur l'A63 landes, la circulation sera réglementée :

Du mercredi 06 décembre 2023 14h00, au vendredi 08 décembre 2023 18h00.

En fonction des aléas de chantier, les travaux pourront être reportés sur 7 jours, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier prévue dans le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) selon les modalités suivantes :

Du mercredi 06 décembre 2023 14h00 au vendredi 08 décembre 2023 18h00 (plage horaire maximum) :

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'aire de repos de Magescq Ouest (PR 126+500) dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 1) ;
- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'aire de repos de Magescq Est (PR 126+500) dans le sens de circulation Bayonne/Bordeaux (sens 2) ;

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée par panneau à message variable et par diffusion sur la radio autoroutière 107.7, sur le site internet et abonnés Bison Futé.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes,
- Monsieur le directeur général de la société Atlandes,
- Madame la directrice générale de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires et ministère de la Transition énergétique,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur du SAMU des Landes,

Fait à Mont-de-Marsan, le 6 décembre 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Cyrille LEFEUVRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, 64010 PAU. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture des Landes

40-2023-11-30-00006

Arrêté n° PR/DCPPAT/BRCL/2023/669 du 30
novembre 2023 fixant la liste des communes
rurales du département des Landes pour l'année
2023

**Arrêté n° PR/DCPPAT/BRCL/2023/669 fixant
la liste des communes rurales du département des Landes pour l'année 2023**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU la liste des communes rurales notifiée par la direction générale des collectivités locales pour l'année 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE :

Article 1 :

La liste des communes rurales du département des Landes pour l'exercice 2023, au sens de l'article D.3334-8-1 du code susvisé, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 NOV. 2023

La préfète,



Françoise TAHÉRI

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU (50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU cedex), territorialement compétent, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Celui-ci peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

11111

Liste des communes rurales dans les Landes

Code INSEE	Nom commune
40002	AMOU
40003	ANGOUME
40004	ANGRESSE
40005	ARBOUCAVE
40006	ARENGOSSE
40007	ARGELOS
40008	ARGELOUSE
40011	ARSAGUE
40012	ARTASSENX
40013	ARTHEZ-D'ARMAGNAC
40014	ARUE
40015	ARX
40016	AUBAGNAN
40017	AUDIGNON
40018	AUDON
40019	AUREILHAN
40020	AURICE
40021	AZUR
40022	BAHUS-SOUBIRAN
40023	BAIGTS
40024	BANOS
40025	BASCONS
40026	BAS-MAUCO
40027	BASSERCLES
40028	BASTENNES
40029	BATS
40030	BAUDIGNAN
40031	BEGAAR
40032	BELHADE
40033	BELIS
40034	BELUS
40035	BENESSE-LES-DAX
40036	BENESSE-MAREMNE
40037	BENQUET
40038	BERGOUHEY
40039	BETBEZER-D'ARMAGNAC
40040	BEYLONGUE
40041	BEYRIES
40042	BIARROTTE
40043	BIAS
40044	BIAUDOS
40047	BONNEGARDE
40049	BORDERES-ET-LAMENSANS
40050	BOSTENS
40051	BOUGUE
40052	BOURDALAT
40053	BOURRIOT-BERGONCE
40054	BRASSEPOUY

Liste des communes rurales dans les Landes

Code INSEE	Nom commune
40055	BRETAGNE-DE-MARSAN
40056	BROCAS
40057	BUANES
40058	CACHEN
40059	CAGNOTTE
40060	CALLEN
40061	CAMPAGNE
40062	CAMPET-ET-LAMOLERE
40063	CANDRESSE
40064	CANENX-ET-REAUT
40066	CARCARES-SAINTE-CROIX
40067	CARCEN-PONSON
40068	CASSEN
40069	CASTAIGNOS-SOUSLENS
40070	CASTANDET
40071	CASTELNAU-CHALOSSE
40072	CASTELNAU-TURSAN
40073	CASTELNER
40074	CASTEL-SARRAZIN
40075	CASTETS
40076	CAUNA
40077	CAUNEILLE
40078	CAUPENNE
40079	CAZALIS
40080	CAZERES-SUR-L'ADOUR
40081	CERE
40082	CLASSUN
40083	CLEDES
40084	CLERMONT
40085	COMMENSACQ
40086	COUDURES
40087	CREON-D'ARMAGNAC
40089	DOAZIT
40090	DONZACQ
40091	DUHORT-BACHEN
40092	DUMES
40093	ESCALANS
40094	ESCOURCE
40095	ESTIBEAUX
40096	ESTIGARDE
40097	EUGENIE-LES-BAINS
40098	EYRES-MONCUBE
40099	FARGUES
40100	FRECHE
40101	GAAS
40102	GABARRET
40103	GAILLERES
40104	GAMARDE-LES-BAINS

Liste des communes rurales dans les Landes

Code INSEE	Nom commune
40105	GAREIN
40106	GARREY
40108	GASTES
40109	GAUJACQ
40110	GEAUNE
40111	GÉLOUX
40112	GIBRET
40113	GOOS
40114	GOURBERA
40115	GOUSSE
40116	GOUTS
40117	GRENADE-SUR-L'ADOUR
40118	HABAS
40120	HASTINGUES
40121	HAURIET
40122	HAUT-MAUCO
40123	HERM
40124	HERRE
40125	HEUGAS
40126	HINX
40127	HONTANX
40128	HORSARRIEU
40129	JOSSE
40130	LABASTIDE-CHALOSSE
40131	LABASTIDE-D'ARMAGNAC
40132	LABATUT
40134	LABOUHEYRE
40135	LABRIT
40136	LACAJUNTE
40137	LACQUY
40138	LACRABE
40139	LAGLORIEUSE
40140	LAGRANGE
40141	LAHOSSE
40142	LALUQUE
40143	LAMOTHE
40144	LARBÉY
40145	LARRIVIERE-SAINT-SAVIN
40146	LATRILLE
40147	LAUREDE
40148	LAURET
40149	LENCOUACQ
40150	LEON
40151	LESGOR
40152	LESPERON
40153	LEUY
40154	LEVIGNACQ
40155	LINXE

Liste des communes rurales dans les Landes

Code INSEE	Nom commune
40156	LIPOSTHEY
40157	LIT-ET-MIXE
40158	LOSSE
40159	LOUER
40160	LOURQUEN
40161	LUBBON
40162	LUCBARDEZ-ET-BARGUES
40163	LUE
40164	RETJONS
40165	LUGLON
40166	LUSSAGNET
40167	LUXEY
40168	MAGESCQ
40169	MAILLAS
40170	MAILLERES
40171	MANO
40172	MANT
40173	MARPAPS
40174	MAURIES
40175	MAURRIN
40176	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC
40177	MAYLIS
40178	MAZEROLLES
40179	MEES
40180	MEILHAN
40181	MESSANGES
40182	MEZOS
40183	MIMBASTE
40185	MIRAMONT-SENSACQ
40186	MISSON
40187	MOLIETS-ET-MAA
40188	MOMUY
40189	MONGET
40190	MONSEGUR
40191	MONTAUT
40193	MONTEGUT
40194	MONTFORT-EN-CHALOSSE
40195	MONTGAILLARD
40196	MONTSOUE
40198	MORGANX
40199	MOUSCARDES
40200	MOUSTEY
40201	MUGRON
40203	NASSIET
40204	NERBIS
40205	NOUSSE
40206	OEYREGAVE
40207	OEYRELUY

Liste des communes rurales dans les Landes

Code INSEE	Nom commune
40208	ONARD
40210	ONESSE-LAHARIE
40211	ORIST
40212	ORTHEVIELLE
40213	ORX
40214	OSSAGES
40215	OUSSE-SUZAN
40216	OZOURT
40218	PARLEBOSCQ
40219	PAYROS-CAZAUTETS
40220	PECORADE
40221	PERQUIE
40222	PEY
40223	PEYRE
40225	PHILONDENX
40226	PIMBO
40227	PISSOS
40228	POMAREZ
40229	PONTENX-LES-FORGES
40230	PONTONX-SUR-L'ADOUR
40231	PORT-DE-LANNE
40232	POUDENX
40234	POUYDESSEAUX
40235	POYANNE
40236	POYARTIN
40237	PRECHACQ-LES-BAINS
40238	PUJO-LE-PLAN
40239	PUYOL-CAZALET
40240	RENUMG
40242	RIMBEZ-ET-BAUDIETS
40243	RION-DES-LANDES
40244	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY
40245	ROQUEFORT
40246	SABRES
40247	SAINT-AGNET
40248	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
40249	SAINT-AUBIN
40250	SAINT-AVIT
40251	SAINT-BARTHELEMY
40252	SAINTE-COLOMBE
40253	SAINT-CRICQ-CHALOSSE
40254	SAINT-CRICQ-DU-GAVE
40255	SAINT-CRICQ-VILLENEUVE
40256	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE
40257	SAINTE-EULALIE-EN-BORN
40258	SAINTE-FOY
40259	SAINT-GEIN
40260	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT

Liste des communes rurales dans les Landes

Code INSEE	Nom commune
40261	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
40262	SAINT-GOR
40263	SAINT-JEAN-DE-LIER
40264	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
40265	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC
40266	SAINT-JULIEN-EN-BORN
40267	SAINT-JUSTIN
40268	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE
40269	SAINT-LON-LES-MINES
40270	SAINT-LOUBOUER
40271	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
40272	SAINT-MARTIN-DE-HINX
40274	SAINT-MARTIN-D'ONEY
40275	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR
40276	SAINT-MICHEL-ESCALUS
40277	SAINT-PANDELON
40278	SAINT-PAUL-EN-BORN
40280	SAINT-PERDON
40285	SAINT-YAGUEN
40286	SAMADET
40287	SANGUINET
40288	SARBAZAN
40289	SARRAZIET
40290	SARRON
40291	SAUBION
40292	SAUBRIGUES
40293	SAUBUSSE
40294	SAUGNAC-ET-CAMBRAN
40295	SAUGNAC-ET-MURET
40297	SEN
40298	SERRES-GASTON
40299	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS
40300	SEYRESSE
40301	SIEST
40303	SOLFERINO
40305	SORBETS
40306	SORDE-L'ABBAYE
40307	SORE
40308	SORT-EN-CHALOSSE
40309	SOUPROSSE
40311	TALLER
40313	TARTAS
40314	TERCIS-LES-BAINS
40315	TETHIEU
40316	TILH
40318	TOULOUZETTE
40319	TRENSACQ
40320	UCHACQ-ET-PARENTIS

Liste des communes rurales dans les Landes

Code INSEE	Nom commune
40321	URGONS
40322	UZA
40323	VERT
40324	VICQ-D'AURIBAT
40325	VIELLE-TURSAN
40326	VIELLE-SAINT-GIRONS
40327	VIELLE-SOUBIRAN
40328	VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS
40329	VIGNAU
40330	VILLENAVE
40331	VILLENEUVE-DE-MARSAN
40332	YCHOUX
40333	YGOS-SAINT-SATURNIN
40334	YZOSSE

Préfecture des Landes

40-2023-12-08-00001

AP renouvellement agrément formation
secourisme UFOLEP 40

**Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2023 – 1120
portant renouvellement de l'agrément de l'Union Française des Œuvres Laïques
d'Éducation Physique des Landes pour de la formation secourisme**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L-725-1 à L-725-6 ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- Vu** le décret n° 2023-101 du 15 février 2023 relatif aux contrôles assurés par le préfet de département en matière de sécurité civile et de formation aux premiers secours en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 octobre 2023 par Monsieur Romain FAUCHON, responsable formation de l'UFOLEP des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes ,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'agrément est accordé à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique des Landes :

L'UFOLEP des Landes, affiliée à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, est agréée pour conduire les unités d'enseignement aux premiers secours suivantes :

- *Sensibilisation aux gestes qui sauvent*
- *PSC1 (prévention et secours civique de niveau 1)*

Ces unités d'enseignements pourront être dispensées sous condition que les référentiels internes de formation et de certification, aient fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises et restent en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique des Landes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le type et le nombre de formations organisées, le nombre de participants, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées.

Article 3 : Le préfet de département est compétent pour contrôler, en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure, les organismes et les associations qu'il habilite ou agréé au titre des articles L. 725-3 ou L. 726-1 du code de la sécurité intérieure ainsi que, pour les seuls moyens engagés dans le département, les organismes et les associations habilités ou agréés par le ministre en charge de la sécurité civile.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

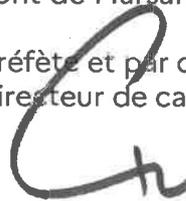
Article 5 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le

08 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cyrille LEFEUVRE

Préfecture des Landes

40-2023-12-08-00002

AP liste consommateurs gaz Landes



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2023- 1146

Fixant les listes de consommateurs de plus de 5 Gwh/an de gaz naturel et bénéficiant d'un niveau de protection en cas de délestage de la consommation de gaz naturel dans le département des Landes

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI en qualité de préfète du département des Landes ;

VU le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie ;

VU l'instruction du 9 octobre 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion de crise et de la directrice de l'énergie et du climat relatif à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel ;

VU les données communiquées par les gestionnaires des réseaux de gaz naturel en application de l'article R.434-1 du code de l'énergie ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie.

Considérant la nécessité de mettre à jour les listes des consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an du dispositif de délestage établies par l'arrêté préfectoral n°2023-198 du 6 avril 2023.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article R. 434-4 du code de l'énergie et compte tenu que le département des Landes ne comprend aucun consommateur de gaz naturel consommant plus de 5 GWh par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 MW, sont établies comme suit :

1° La liste, telle que figurant en annexe 1 du présent arrêté, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 GWh par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements ;

2° La liste, telle que figurant en annexe 2 du présent arrêté, des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 GWh par an et qui ne sont pas inscrits sur la liste mentionnée au 1° du présent article et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel.

Article 2 : Chaque consommateur présent sur l'une des listes mentionnées à l'article 1 se voit notifier son inscription sur ladite liste et les informations le concernant qui s'y trouvent.

Article 3 : Les listes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2023-198 du 6 avril 2023 fixant les listes de consommateurs de plus de 5 Gwh/an de gaz naturel et bénéficiant d'un niveau de protection en cas de délestage de la consommation de gaz naturel dans le département des Landes est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes à l'exception de ses annexes.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfète des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le **08 DEC. 2023**

La préfète



Françoise TAHÉRI

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr